**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

La commune de

Servie

adresse

ci-après dénommé la commune

**ET**

---

ci-après dénommé(e) l’entreprise paysagiste

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre … et l’entreprise paysagiste afin de réaliser des déplantations dans le cadre du projet « Appel à projets communal : arrachage d’invasives et plantation de haies indigènes » de l’AVPN et la DGE-Biodiversité et paysage. Ce projet a pour but d’éliminer des haies de néophytes invasives défavorables à la biodiversité (laurelles/laurier-cerise), et de les remplacer par des essences indigènes sauvages à forte valeur écologique. Dans ce but, l’entreprise paysagiste a été mandatée pour les travaux d’arrachage et d’élimination des plantes envahissantes.

L’action « Appel à projets communal : arrachage d’invasives et plantation de haies indigènes » a été lancée en novembre 2021 par l’AVPN et les arrachages auront lieu sur les terrains communaux et jardins privés des communes vaudoises entre début janvier 2022 et début mars 2022. Les propriétaires sont d’accord de donner leurs coordonnées complètes pour une prise de contact et une visite du paysagiste mandaté. Les propriétaires ont consulté le règlement communal et sont en accord avec celui-ci. L’AVPN et la DGE financent une partie de l’arrachage de ces haies à hauteur d’un plafond défini dans le règlement de participation au projet. LA commune ne peut être tenue responsable des dégâts éventuels causés par le paysagiste. Sa responsabilité civile est engagée ne cas de dommages liés à son activité.

**ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA COLLABORATION**

**Le mandat comprend les éléments suivants :**

* La consultation du dossier de chaque propriétaire et une visite du terrain préalable aux travaux
* Les déplacements sur site
* L’arrachage manuel ou mécanique (venue d’une machine type pelle mécanique, l’arrachage et la main d’œuvre, financé en partie par la commune).
* Le débarrassage en déchetterie verte ou compostière pour hygiénisation de la laurelle
* Les frais de mise en déchetterie (financés par la commune).
* L’AVPN finance le travail de l’entreprise paysagiste au tarif HT de 120CHF /heure (comprenant le travail d’un ouvrier qualifié, un apprenti et une machine de type pelle mécanique)

**Ce mandat ne comprend pas :**

* Les conseils aux propriétaires
* L’arrachage d’un treillis
* La remise en état du terrain (terre végétale, compost…)
* La replantation d’arbustes ou arbres
* Autres prestations demandées par le propriétaire ou proposée par le paysagiste, non listées plus haut

**L’entreprise paysagiste s’engage auprès de la commune à :**

* Fournir un devis pour chaque client rencontré
* Optimiser ses déplacements pour grouper par quartier les propriétaires participants à l’action
* Réaliser tous les travaux entre le 12 janvier et le 28 février 2022 (sauf cas particulier).
* Prendre soin du terrain et des aménagements présents chez les particuliers, ne pas détériorer les constructions adjacentes (i.e. cabanon de jardin, piscine, bordures et murets etc.) et les remettre en état si des détériorations ont lieu.
* Représenter et respecter les valeurs de l’AVPN et de la DGE et ne pas proposer d’aménagements ou plantations qui iraient à l’encontre des objectifs du projet susmentionné lors de ce mandat
* Entretenir des rapports professionnels avec les propriétaires et ne pas garder leurs coordonnées sauf demande explicite des propriétaires
* Respecter toutes les lois et règlements communaux et cantonaux s’appliquant à la situation

**En contrepartie de la mise en place des actions ci-dessus, la commune s'engage à** :

* Régler la facture globale des prestations de l’entreprise de paysagisme au maximum selon les modalités dans les 40 jours après réception
* Payer les factures de déchetterie (compostière ou déchetterie verte intercommunale…)
* Transmettre toutes les informations nécessaires concernant les particuliers chez qui les travaux seront réalisés

La commune se réserve le droit de refuser de poursuivre l’action en cas de désaccord majeur avec l’entreprise paysagiste.

**ARTICLE 5. DIVERS**

Il est à noter que le jour de la signature de cette convention, le projet a été accepté par toutes les parties prenantes.

**ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTON**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin lorsque les travaux et services sont payés par la commune à l’entreprise paysagiste.

**ARTICLE 7. RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties, au plus tard le 10 janvier 2020.

**ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE**

Le droit suisse est exclusivement applicable.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l’amiable tout litige résultant de l’interprétation, de l’exécution ou de l’inexécution de la présente convention, de ses annexes et de ses éventuels avenants. Si cette conciliation échoue, le for juridique exclusif est à Lausanne, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Convention imprimée en deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original.

Commune, le

**Membre du projet, commune de…**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Représentant légal pour l’entreprise paysagiste**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_